

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9385 du 24 janvier 2013

A. 207.645/XI-19.464

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. DOCKX, avocat,
rue de la Révolution 7
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 93.000 du 6 décembre 2012 (dans l'affaire 97.113/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, en ce que l'arrêt énonce qu'aucun lien ne peut être établi entre son récit et les cicatrices constatées par le certificat médical déposé à l'audience, alors qu'il n'a pas été interrogé à ce sujet; que la critique ainsi formulée est totalement étrangère à l'obligation formelle de motivation des jugements que la disposition constitutionnelle précitée fait peser sur les juridictions; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le deuxième moyen, également dirigé contre le passage susvisé de l'arrêt, est pris de la violation de l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en se bornant à reproduire textuellement l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o, «de sorte que la disposition visée au moyen est violée», le requérant n'indique pas concrètement en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu cette disposition; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que, critiquant le début du considérant 4.8 de l'arrêt, aux termes duquel le juge examine le contenu des courriel d'un assistant social et certificat médical précité, tels que produits par le requérant, celui-ci fait valoir qu'en cas de doute sur l'origine des séquelles post-traumatiques constatées, il convient, notamment conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la Convention précitée, de faire procéder aux mesures d'instruction qui s'imposent, *a fortiori* lorsque ces mesures sont sollicitées, pour procéder à un examen aussi rigoureux que possible des éléments invoquant l'existence d'un risque de traitement prohibé par la disposition précitée;

Considérant qu'il ressort, d'une part, de l'ensemble de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers a conclu en fait, et partant souverainement, à l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, vu les imprécisions et invraisemblances relevées par l'acte attaqué, dont, notamment, il fait siens les motifs, et, d'autre part, de l'extrait critiqué par la requête, qu'il a considéré, à nouveau en fait et donc, de manière souveraine, sans émettre de doute à cet égard, que le premier document déposé est «très peu parlant» quant aux problèmes psychologiques invoqués par le requérant et que le second n'a pas de lien

avec son récit, de sorte qu'aucun élément ne permet, à son estime, d'établir «que le requérant souffre de problèmes psychologiques qui l'auraient empêché de présenter dans des conditions normales sa demande d'asile»; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, juge de cassation, de substituer sa propre appréciation à celle, souveraine, du juge de plein contentieux, sur la valeur probante des documents produits à l'appui d'une demande d'asile; qu'il est également sans compétence pour contrôler l'appréciation du juge sur la pertinence d'un mode de preuve, sur l'opportunité de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, et, partant, sur la nécessité éventuelle de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant par ailleurs qu'en tant que tel, l'arrêt attaqué n'ordonne ni ne contraint le requérant à retourner dans son pays; que le Conseil du contentieux des étrangers s'est limité à refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire revendiqués par le requérant; que l'arrêt n'a manifestement pas, en soi, pour effet même indirect d'exposer le requérant à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont au demeurant, le requérant ne s'est pas prévalu, au fond, devant le juge administratif; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,
Mme V. VANDERPERE,

le conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX